



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025 - 0179

Service : Affaires Générales

REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS « LES MUSÉES » NOMINATION DE RÉGISSEUR ET MANDATAIRES SUPPLÉANTES

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-Lieu du Département de l'Aude ;
VU la délibération N°008 en date du 28 mars 22 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
VU la décision du Maire n°23206 en date du 28 juillet 2023 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits « Les Musées » modificatif ;
VU l'arrêté municipal N° 2022-0179 en date du 17 juin 2022 portant nomination de régisseur et mandataires suppléants pour l'encaissement des produits « Les Musées » ;
VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 mai 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2022-0179 en date du 17 juin 2022 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :

Madame Valérie MARTINEZ est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des produits « Les Musées » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie MARTINEZ sera remplacée par Mesdames Marianne DANIEL, Anne-Bénédicte DUMET, Fanny FORT, Estelle TEMPORELLI, mandataires suppléantes.

Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 4 :

Madame Valérie MARTINEZ percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 140 € (base encaissement 2024) qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'encaissement de l'année considérée. L'indemnité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 5 :

Mesdames Marianne DANIEL, Anne-Bénédicte DUMET, Fanny FORT, Estelle TEMPORELLI, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 4, d'un montant de 140 € au prorata temporis pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 :

La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 :

La régisseuse et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

La régisseuse et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le
Le Maire,
Gérard LAPIAT

17 JUIN 2025



Le Régisseur
Vu pour acceptation
Valérie MARTINEZ

Les Mandataires Suppléantes

Vu pour acceptation
Marianne DANIEL

Vu pour acceptation
Anne-Bénédicte DUMET

Vu pour acceptation
Fanny FORT

Vu pour acceptation
Estelle TEMPORELLI



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

17 JUIN 2025